

RESUME

En arbitrage international, il n'y a pas de règles fixes de procédure. L'un des principaux atouts de l'arbitrage est que les parties ainsi que l'arbitre ne sont pas liés par les lois nationales de procédure civile telles qu'elles s'appliquent devant les juridictions étatiques. Les parties et à défaut l'arbitre sont libres de choisir les règles de procédure applicables à leur litige. Cela permet d'adapter la procédure arbitrale au cas précis et de prendre en compte les traditions juridiques de chacune des parties, de leur conseil ainsi que des arbitres. Le caractère flexible ainsi que la grande part d'autonomie accordée aux parties font de l'arbitrage un moyen de résolution des conflits attrayant. Cette absence de rigidité est très importante surtout lorsque s'opposent des parties d'origines différentes et des arbitres qui n'ont pas la même tradition juridique. Ces différences se reflètent surtout dans la preuve documentaire et la preuve orale.

L'arbitrage international a réussi à amalgamer d'une façon unique des pratiques de l'administration de la preuve issues de la common law et des pays de tradition civiliste de nature à donner naissance à des procédures de caractère composite. Ces pratiques, dans le domaine de la preuve documentaire et orale, sont largement acceptées dans le monde arbitral et ont été mises à l'écrit par certains organismes, entre autre par l'International Bar Association qui a procédé à une « codification » des meilleures pratiques. Cependant son application pratique n'a pas connu le succès désiré. C'est surtout face au principe fondamental de flexibilité de l'arbitrage que les essais de standardisation échouent. Mais ne serait-ce pas nécessaire de standardiser la procédure pour permettre une plus grande prévisibilité de l'arbitrage et le rendre plus efficace pour diminuer les coûts et la durée de cette procédure ?